Transmettre au secrétaire-financier général un état des changements apportés à son régistre tous les 17 de chaque mois.

DEVOIRS DU TRESORIER

Art. 29—Le devoir du trésorier sera de tenir des comptes vrais et fidèles, montrant les recettes et les déboursés et devra faire rapport tous les trois mois à la section.

Transmettre au trésorier général. vingt-cinq cents pour chacun des membres inscrits, les 17 de chaque mois.

Art. 30 — Le trésorier ne fait aucun déboursé sans l'autorisation du comité exécutif.

DESTITUTION DES OFFICIERS ET CHARGES DECLAREES VACANTES

Art. 31—Tout officier s'absentant durant trois séances consécutives et qui n'aura pas donné par écrit au secrétaire, les raisons de son absence, sera demis de sa charge, et l'assemblée devra procéder séance tenante, à l'élection et à l'installation de l'officier remplaçant.

DEMISSION

Art. 32—Tout membre qui désire donner sa démission doit la faire parvenir par écrit au secrétaire.